PROTOCOLE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DES ABENAKIS

entre

LES ABÉNAKIS

représentés par les Chefs et Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak et leur conseil tribal, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, « les Abénakis »

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, « le Canada »

Canada

GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

Protocole sur la consultation et l'accommodement des Abénakis

entre

LES ABÉNAKIS, représentés par les Chefs et Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak et leur conseil tribal, le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, « les Abénakis »

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, « le Canada »

Ci-après collectivement appelés « les parties »

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.

ATTENDU QUE la Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'elle envisage une mesure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et sur les intérêts autochtones.

ATTENDU QUE les Abénakis forment un peuple autochtone qui affirme détenir des droits ancestraux et des droits issus du traité d'Oswegatchie et du traité de Caughnawaga sur leur territoire ancestral appelé le Ndakinna.

ATTENDU QUE les Abénakis ont présenté au Canada le 26 mai 2015 un rapport de recherche historique sur les limites du Ndakinna intitulé « Le Ndakinna de la Nation Wabanaki au Québec, document synthèse relatif aux limites territoriales ».

ATTENDU QUE les Abénakis ont identifié dans ce rapport une zone prioritaire de consultations territoriales où des mesures gouvernementales pourraient avoir des effets préjudiciables sur leurs droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, et dont la version la plus récente produite par le Bureau du Ndakinna est disponible dans le Système d'information sur les droits ancestraux et issus de traités (SIDAIT) d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) et annexée au présent protocole (Annexe I). Les frontières de cette zone prioritaire de consultations territoriales peuvent faire l'objet de modifications de temps à autre par le Bureau du Ndakinna.

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un processus clair et efficace qu'elles peuvent suivre pour respecter l'obligation constitutionnelle de Sa Majesté la Reine du chef du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, contribuant ainsi à renforcer la relation entre les parties.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des parties qu'une consultation menée en vertu du présent protocole soit amorcée par le Canada le plus tôt possible dans le cadre de son processus décisionnel.

Les parties conviennent de ce qui suit.

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent protocole :

Le « Bureau du Ndakinna » est un département du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki responsable du mandat de celui-ci en matière territoriale.

Le « Grand Conseil de la Nation Waban-Aki » est le conseil tribal regroupant les Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak, chargé de les représenter, d'assurer leur développement économique et d'administrer les services des deux communautés.

Une « Mesure » inclut les actions de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et de ses représentants en matière territoriale, qui comprennent mais ne se limitent pas aux désignations, aux autorisations et aux autres décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes des Abénakis.

Le « Ndakinna » est le territoire ancestral tel qu'affirmé par les Abénakis et décrit en partie (la portion canadienne) en Annexe I, pouvant faire l'objet de modifications de temps à autre par le Bureau du Ndakinna.

La « zone prioritaire de consultations territoriales » est la zone, incluant les plans d'eau, définie en Annexe I et pouvant faire l'objet de modifications de temps à autre par le Bureau du Ndakinna.

OBJET

1. Le présent protocole établit un processus de consultation et d'accommodement auprès des Abénakis lorsque le Canada envisage une mesure qui pourrait avoir un

effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, dans la zone prioritaire de consultations territoriales (c.-à-d. une Mesure).

2. Les parties visent à faire du processus établi par le présent protocole l'approche privilégiée pour respecter leurs obligations mutuelles en matière de consultation et d'accommodement.

BUREAU DU NDAKINNA DU GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

3. Le Bureau du Ndakinna est établi et constitué par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak, desquels il relève.

4. Le rôle du Bureau du Ndakinna est d'agir à titre de porte-parole des Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak en matière territoriale, de même que de défendre et de promouvoir les droits et les intérêts des Abénakis. Il entreprend la recherche au niveau historique, anthropologique et environnemental, afin d'acquérir les connaissances nécessaires à une gestion durable et responsable du territoire du Ndakinna au Canada.

5. Le Bureau du Ndakinna a été mandaté par les Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak pour prendre en charge les consultations territoriales, les évaluations environnementales, le développement durable et les revendications territoriales.

6. Le Bureau du Ndakinna s'assure d'entretenir un lien étroit avec les membres et les élus des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak afin de leur relayer toutes les informations relatives aux différentes demandes de consultations.

7. Les Abénakis participent aux consultations menées en vertu du présent protocole par l'entremise du Bureau du Ndakinna. Celui-ci agit, pour les membres et les élus des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak, comme coordonnateur et intermédiaire pour la transmission d'informations aux fins des consultations.

8. Le Bureau du Ndakinna peut informer par écrit le Canada de toute Mesure à l'intérieur du Ndakinna au Canada à l'égard de laquelle les Abénakis veulent être consultés en décrivant les raisons pour lesquelles la Mesure envisagée peut avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, et les intérêts connexes des Abénakis.

PARTICIPATION DU CANADA

9. Le Canada participe au processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole par l'intermédiaire des ministères et organismes fédéraux qui sont responsables de la Mesure envisagée.

10. Autant que possible, les ministères et organismes fédéraux adopteront une approche coordonnée en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement afin de favoriser l'efficacité et l'efficience du processus.

11. S'il y a lieu, le Canada aura recours, dans la mesure du possible, aux mécanismes et processus existants, comme les processus d'évaluation environnementale et d'approbation règlementaire (p. ex. ceux des agences, des offices et du gouvernement provincial). Au besoin, le Canada pourra intégrer ou ajouter, de façon complémentaire, les éléments du processus de consultation et d'accommodement prévus au présent protocole aux différents mécanismes et processus réglementaires existants afin d'assurer le respect de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

12. S'il y a lieu, le Canada peut aussi s'appuyer sur les activités de consultation préalable d'une tierce partie pour l'aider, dans la mesure du possible, à respecter son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder. Le Canada informera les Abénakis d'une telle utilisation des activités de consultation préalable le plus tôt possible.

13. Lorsque le Canada obtient des renseignements d'une tierce partie à propos des discussions que celle-ci a eues avec les Abénakis, il communiquera avec le Bureau du Ndakinna pour valider les renseignements obtenus.

14. Au début de chaque exercice financier, le Canada présentera au Bureau du Ndakinna une liste des activités de consultation envisagées par le Canada au cours de cet exercice financier dans la zone prioritaire de consultation territoriale. Cette liste comprendra, entre autres, des Mesures appliquées à l'extérieur de la zone prioritaire de consultation territoriale, mais susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'intérieur de cette même zone, y compris toute Mesure faisant partie d'un mécanisme ou d'un processus existant d'évaluation environnementale ou d'approbation règlementaire.

15. Qu'une Mesure envisagée par le Canada soit absente de la liste des activités de consultation ou de Mesures préparée au début de l'exercice financier n'empêchera

pas les parties de se prévaloir du présent protocole pour entamer une consultation relative à ladite Mesure.

16. Lorsque le Canada envisage une Mesure particulière dans la zone prioritaire de consultations territoriales, il détermine, s'il y a lieu, l'étendue du processus de consultation et d'accommodement en fonction de son analyse préliminaire de la solidité des affirmations de droits des Abénakis et de l'ampleur appréhendée des effets préjudiciables sur ces droits et intérêts connexes.

17. Lorsque le Bureau du Ndakinna informe le Canada que les Abénakis veulent être consultés à l'égard d'une Mesure particulière, conformément au paragraphe 8, le Canada ne refusera pas de consulter les Abénakis au seul motif que les risques d'effets préjudiciables de la Mesure se situent exclusivement à l'extérieur de la zone prioritaire de consultations territoriales.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

18. Pour entamer une consultation conformément au présent protocole, le Canada avise par écrit le Bureau du Ndakinna, le plus tôt possible, qu'une consultation est prévue relativement à une Mesure particulière envisagée. Cet avis indique qui sera la ou les personne(s) désignée(s) par les ministères et organismes fédéraux concernés pour représenter la Couronne dans la consultation et que les parties consigneront cette consultation.

19. Le Canada transmet au Bureau du Ndakinna, le plus tôt possible, les renseignements pertinents et disponibles en français et en anglais relativement à la Mesure envisagée et lui alloue un délai raisonnable pour qu'il détermine si cette Mesure peut avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des Abénakis et sur leurs intérêts connexes et, le cas échéant, l'ampleur de telles répercussions.

20. À l'intérieur d'un délai raisonnable, le Bureau du Ndakinna:
    a) analyse l'information transmise par le Canada;
    b) explique au Canada la nature et l'étendue des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des Abénakis sur lesquels la Mesure envisagée pourrait avoir des effets préjudiciables;
    c) précise l'incidence et l'ampleur des effets préjudiciables de la Mesure envisagée par le Canada sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels des Abénakis ainsi que sur leurs intérêts connexes;

d) propose, s'il y a lieu, des mesures d'accommodement visant à minimiser les effets préjudiciables de la Mesure envisagée.

21. Le Canada prend en considération l'information transmise par le Bureau du Ndakinna lors du processus décisionnel relatif à la Mesure envisagée.

22. Le Canada répond à l'information transmise par le Bureau du Ndakinna et explique comment l'information transmise sera prise en considération lors du processus décisionnel relatif à la Mesure envisagée.

23. Si le processus décisionnel le permet, les Abénakis peuvent transmettre toute information supplémentaire sur un ou plusieurs des points mentionnés au paragraphe 20. Le Canada accuse réception de cette information et, si possible, explique au Bureau du Ndakinna comment cette information supplémentaire sera prise en considération lors du processus décisionnel relatif à la Mesure envisagée.

24. Le Canada informe le Bureau du Ndakinna de toute décision prise relativement à la Mesure envisagée, notamment la manière dont la décision a pu ou n'a pas pu répondre aux effets préjudiciables appréhendés et, s'il y a lieu, aux mesures d'accommodements proposées par les Abénakis, à moins que ces éléments ne soient présentés dans un autre document (p. ex. un rapport d'évaluation environnementale). Lorsque c'est le cas, ce document est fourni aux Abénakis et le Canada peut simplement y référer lorsqu'il communique sa décision.

25. Les parties concernées peuvent, au moyen d'un avis écrit, mettre fin à tout processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole.

PORTÉE JURIDIQUE

26. Le processus de consultation prévu dans le présent protocole ne constitue pas un engagement des parties à entreprendre une consultation ou à conclure une entente relativement à une Mesure particulière.

27. Rien dans le présent protocole n'a pour but de modifier les exigences légales ou réglementaires auxquelles le Canada est assujetti.

28. Le processus de consultation et d'accommodement prévu dans le présent protocole constitue l'approche privilégiée des parties, ce qui ne les empêche pas de participer à des consultations indépendamment du processus de consultation et

d'accommodement prévu au présent protocole, ni de conclure d'autres ententes en matière de consultation.

29. Le présent protocole n'est pas assujetti au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement et peut être présenté à titre d'élément de preuve devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.

30. À moins que les parties ne se prévalent des dispositions relatives à la confidentialité de certaines informations échangées conformément aux paragraphes 33 et 34, aucune consultation tenue conformément au présent protocole n'est assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement, et des éléments de preuve concernant les activités de consultation peuvent être présentés devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire conformément au paragraphe 37.

31. Rien dans le présent protocole n'a pour but :
    a) de modifier ou de définir l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
    b) d'empêcher les Abénakis de se prévaloir de tout droit en vertu de la *common law* ou prévu par la loi qu'ils peuvent avoir relativement à l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
    c) de représenter les opinions de l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne la nature et la portée de toute obligation de consulter, ou de les interpréter comme une admission de la part de cette partie;
    d) d'empêcher les Abénakis de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance judiciaire pour faire respecter l'obligation du Canada de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
    e) de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger ou de définir tout droit ancestral ou issu des traités que peuvent avoir les Abénakis ni d'y déroger.

CONFIDENTIALITÉ

32. Le présent document n'est pas confidentiel et peut être rendu public.

33. En ce qui concerne toute consultation tenue aux termes du présent protocole, des renseignements et des documents peuvent être communiqués à titre confidentiel aux parties prenant part au processus de consultation et d'accommodement.

34. Lorsqu'une partie souhaite fournir de l'information à titre confidentiel dans le cadre du processus de consultation et d'accommodement prévu au présent protocole, elle en avise l'autre partie à la consultation. Les parties discuteront de la nature confidentielle de l'information en question et, si la partie qui recevra l'information ne

considère pas que l'information soit de nature confidentielle, la partie qui la fournit aura le choix de la divulguer ou non. La trace écrite d'une activité de consultation ne contiendra pas de l'information qu'une partie souhaite ne pas divulguer afin de maintenir sa nature confidentielle. Tout document ou renseignement que les parties acceptent de traiter de manière confidentielle portera une mention précisant qu'il a été présenté et reçu à titre confidentiel, et ne doit pas être divulgué, à moins que la loi ou un tribunal ne l'exige.

35. Les documents et renseignements peuvent toutefois circuler librement au sein du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki et des Conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak et entre les ministères et organismes fédéraux aux fins d'une même consultation et, à moins qu'une partie exige le contraire, aux fins d'autres activités de consultation.

36. Lorsqu'un document ou renseignement préparés dans le cadre d'une consultation précise est communiqué d'un ministère ou d'un organisme fédéral à un autre afin d'aider celui-ci à déterminer ou à remplir, le cas échéant, son obligation de consultation et d'accommodement relative à une nouvelle Mesure, ce dernier ministère ou organisme communiquera avec le Bureau du Ndakinna afin de vérifier si le document ou le renseignement est pertinent et complet compte tenu de la nouvelle Mesure envisagée.

37. Rien dans cette section du présent protocole n'a pour but d'empêcher une partie de présenter en preuve un document ou un renseignement devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire lorsque le document et le renseignement permettent de déterminer si l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder a été respectée dans le cadre du processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole.

DROIT DES PARTIES DE PROCÉDER SOUS TOUTES RÉSERVES

38. Nonobstant toute autre disposition du présent protocole, les parties impliquées dans une consultation assujettie au présent protocole ont le droit de déterminer, en tout temps avant ou pendant la consultation, que des discussions peuvent avoir lieu et des renseignements peuvent être échangés sous toutes réserves, jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre une interaction franche, collaborative et axée sur des solutions, sans égard à la signification juridique des admissions, des concessions, des positions et des discussions pendant la période prescrite ou convenue.

FINANCEMENT FOURNI PAR LE CANADA

39. Une contribution financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sera versée au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki afin d'appuyer les activités du Bureau du Ndakinna aux fins du présent protocole. Ce financement est octroyé, sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Canada, en fonction d'un budget annuel soumis par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

40. Indépendamment de la contribution visée au paragraphe précédent, chaque ministère et organisme fédéral impliqué dans une consultation avec les Abénakis menée conformément au présent protocole se penchera sur les besoins relatifs aux consultations liées à chaque Mesure proposée et, le cas échéant, déterminera les modalités de financement selon les besoins propres au processus de consultation et d'accommodement.

EXAMEN DU PRÉSENT PROTOCOLE

41. Le Bureau de Ndakinna participera une fois par année aux rencontres du réseau interministériel fédéral sur la consultation autochtone au Québec pour discuter de la mise en œuvre du présent protocole.

42. Vingt-quatre (24) mois après la signature du présent protocole, les parties examineront ensemble le protocole et son processus et évalueront s'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Cet examen vise, entre autres, les objectifs suivants :
    a) déterminer la fréquence à laquelle les parties utilisent le processus de consultation;
    b) évaluer l'efficacité du processus de consultation, y compris dans quelle mesure celui-ci aura facilité les consultations;
    c) cerner les motifs pour lesquels elles choisissent de ne pas utiliser le processus, le cas échéant;
    d) déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications au présent protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

43. Le protocole de consultation entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de trois (3) mois à l'intention de l'autre partie aux présentes.

MODIFICATION

44. Le présent protocole peut être modifié avec le consentement écrit des parties.

ANNEXE 1

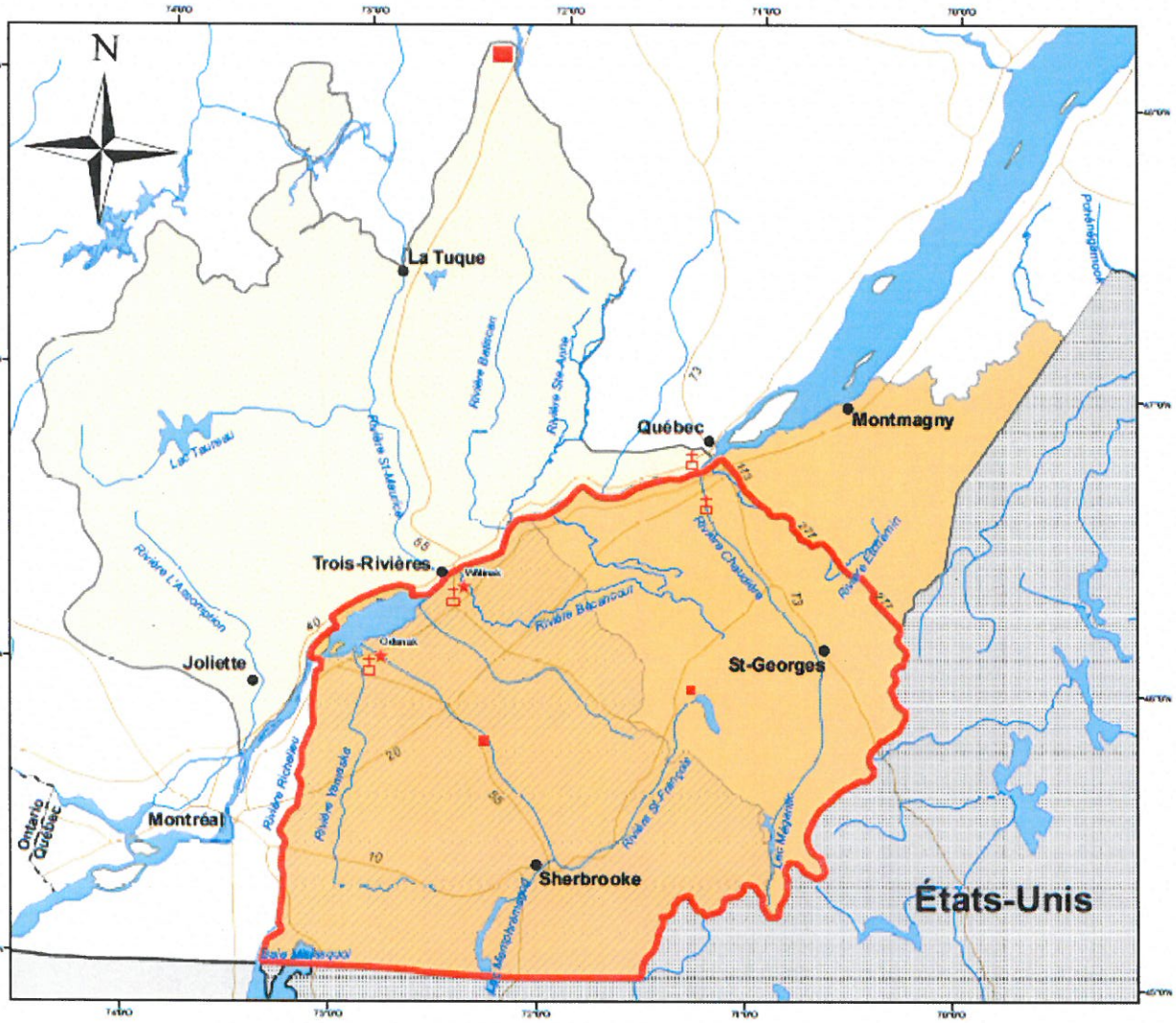

Le Ndakinna (portion canadienne)

Légende

- Communauté abénakise
- Concession de terres, 17e-18e-19e siècles
- Mission 17e-18e siècles
- Territoire ancestral
- Territoires de chasse familiaux, 19e siècle
- Code de pratique de chasse, piégeage et pêche
- Territoire ancestral aux États-Unis
- Routes principales
- Zone prioritaire de consultations territoriales

0 12,5 25 50 75 100
Kilomètres

Projection UTM zone 19N, CSRS NAD83

GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

Cette carte illustre les frontières du Ndakinna, territoire sur lequel les Abénakis affirment détenir des droits ancestraux et issus de traités, et de la zone prioritaire de consultations territoriales. Elle représente la perspective des Abénakis et ne constitue pas une reconnaissance par le Canada du territoire sur lequel les Abénakis détiennent des droits ancestraux ou issus de traités. Cette carte et les frontières de la zone prioritaire de consultations territoriales peuvent faire l'objet de modifications de temps à autre par le Bureau du Ndakinna.

Source :
Données vectorielles données CANVEC
Ouvr. Can.

Alex B. Perreault
Technicien en géomatique
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
16 mars 2016

ABENAKI CONSULTATION AND ACCOMMODATION PROTOCOL

between

THE ABENAKI

as represented by the Chiefs and Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak and their tribal council, the Grand Council of the Waban-Aki Nation, "the Abenaki"

and

THE GOVERNMENT OF CANADA

as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, "Canada"

Canada

GRAND CONSEIL DE LA NATION WABAN-AKI

Abenaki Consultation and Accommodation Protocol

between

THE ABENAKI, as represented by the Chiefs and Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak and their tribal council, the Grand Council of the Waban-Aki Nation, "the Abenaki"

and

THE GOVERNMENT OF CANADA, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, "Canada"

Hereinafter collectively referred to as the "Parties"

WHEREAS section 35 of the *Constitution Act, 1982* recognizes and confirms the Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS the Crown has a constitutional obligation to consult and, where appropriate, accommodate Aboriginal peoples when it contemplates conduct that may adversely impact established or potential Aboriginal or treaty rights and Aboriginal interests;

WHEREAS the Abenaki make up an Aboriginal people that asserts Aboriginal rights and treaty rights under the Treaty of Swegatchy and the Treaty of Caughnawaga on their traditional territory called Ndakinna;

WHEREAS on May 26, 2015, the Abenaki presented to Canada a historical research report on the limits of the Ndakinna entitled, "*Le Ndakinna de la Nation Wabanaki au Québec, document synthèse relatif aux limites territoriales*" [The Ndakinna of the Wabanaki Nation of Quebec, a summary document regarding the limits of the territory];

WHEREAS the Abenaki identified in this report a priority area for territorial consultation where government conduct could have adverse impacts on their established or potential Aboriginal and treaty rights; the most recent version produced by the Ndakinna Office is available on the Aboriginal and Treaty Rights Information System (ATRIS) of Indigenous and Northern Affairs Canada (INAC) and is annexed to this Protocol (Annex 1).The borders of this priority area for territorial consultation may be subject to change from time to time by the Ndakinna Office;

WHEREAS the Parties wish to establish a clear and effective process that they can follow to respect the constitutional obligation of Her Majesty the Queen in Right of Canada to consult and, where appropriate, to accommodate, pursuant to section 35 of the *Constitution Act, 1982*, thereby strengthening the relationship between the Parties;

WHEREAS it is in the interest of the Parties that consultation conducted pursuant to this Protocol be initiated by Canada as early as possible in its decision-making process.

The Parties agree as follows

DEFINITIONS

In this Protocol:

The "Ndakinna Office" is a department of the Grand Council of the Waban-Aki Nation responsible for the latter's mandate in territorial matters.

The "Grand Council of the Waban-Aki Nation" is the tribal council responsible for representing the First Nations of Odanak and Wôlinak, ensuring their economic development and administering the services of both communities.

"Conduct" includes the actions of Her Majesty the Queen in Right of Canada and her representatives in territorial matters, including but not limited to the designations, authorizations and other decisions likely to have an adverse impact on the established or potential Aboriginal or treaty rights and interests of the Abenaki.

The "Ndakinna" is the ancestral territory as asserted by the Abenaki and described in part (the Canadian portion) in Annex 1, which may be subject to change from time to time by the Ndakinna Office.

The "priority area for territorial consultation" is the area, including bodies of water, defined in Annex 1, which may be subject to change from time to time by the Ndakinna Office.

PURPOSE

1. This Protocol sets out a consultation and accommodation process with the Abenaki whenever Canada contemplates conduct that may have an adverse impact on the established or potential Aboriginal or treaty rights in the priority area for territorial consultation (i.e., Conduct).

2. The Parties intend to make the process set out in this Protocol the preferred approach to fulfilling their mutual obligations in regards to consultation and accommodation.

NDAKINNA OFFICE OF THE GRAND COUNCIL OF THE WABAN-AKI NATION

3. The Ndakinna Office is established and constituted by the Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak, to which it reports.

4. The role of the Ndakinna Office is to act as the spokesperson for the First Nations of Odanak and Wôlinak in territorial matters, and to defend and promote the Abenaki rights and interests. It undertakes historical, anthropological and environmental research to acquire the knowledge required for sustainable and responsible management of the Ndakinna territory in Canada.

5. The Ndakinna Office was mandated by the Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak to take charge of territorial consultations, environmental assessments, sustainable development and land claims.

6. The Ndakinna Office maintains close ties with the members and elected officials of the Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak to provide them with information regarding various consultation requests.

7. The Abenaki participate in consultations held pursuant to this Protocol through the Ndakinna Office which acts, on behalf of the members and elected officials of the Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak, as a coordinator and intermediary for the circulation of information for the purpose of consultation.

8. The Ndakinna Office may inform Canada in writing of any Conduct taking place within the Ndakinna in Canada in regards to which the Abenaki wish to be consulted by describing how the contemplated Conduct may adversely impact the established or potential Aboriginal or treaty rights and interests of the Abenaki.

CANADA'S PARTICIPATION

9. Canada shall participate in the consultation and accommodation process conducted pursuant to this Protocol through the federal departments and agencies responsible for the contemplated Conduct.

10. Where practicable, federal departments and agencies will adopt a coordinated approach regarding consultation and, where appropriate, accommodation in order to promote the effectiveness and efficiency of the process.

11. Where applicable, Canada will rely to the extent possible on existing mechanisms and processes, such as the environmental assessment and regulatory approval processes (e.g. those of the agencies, boards, and the provincial government). As required, elements of the consultation and accommodation process set out in this Protocol can be integrated into or added by Canada, in a complementary manner, to the various existing regulatory approval mechanisms and processes in order to ensure that Canada's duty to consult and, where appropriate, to accommodate, is met.

12. Where applicable, Canada may also rely on the consultation activities of third parties to help it respect, to the extent possible, its duty to consult and, where appropriate, to accommodate. Canada shall inform the Abenaki as soon as possible when consultation activities are used in this manner.

13. When Canada obtains information from a third party about discussions it has had with the Abenaki, Canada shall communicate with the Ndakinna Office to validate the information obtained.

14. At the start of each fiscal year, Canada will provide the Ndakinna Office with a list of consultation activities contemplated by Canada for that fiscal year in the priority area for territorial consultation. This list shall include, among other things, Conduct taking

place outside the priority area for territorial consultation, but likely to have an adverse impact inside the area, including any Conduct that is part of an existing environmental assessment or regulatory approval mechanism or process.

15. If Canada contemplates Conduct that is not on the list of consultation activities or Conduct prepared at the beginning of the fiscal year, this shall not prevent the Parties from relying on this Protocol to undertake consultation about the Conduct in question.

16. When Canada contemplates specific Conduct in the priority area for territorial consultation, it shall determine, where appropriate, the scope of the consultation and accommodation process based on its preliminary analysis of the strength of the Abenaki's assertion of rights and the anticipated extent of the adverse impact on these rights and interests.

17. When the Ndakinna Office informs Canada that the Abenaki wish to be consulted with regard to specific Conduct, in accordance with paragraph 8, Canada shall not refuse to consult with the Abenaki on the ground that the adverse impact of the Conduct is exclusively outside the priority area of territorial consultation.

CONSULTATION AND ACCOMMODATION PROCESS

18. To initiate consultation under this Protocol, Canada shall provide notification in writing to the Ndakinna Office, as soon as possible, that consultation is intended with regards to particular contemplated Conduct. This notice shall indicate the person(s) designated by the federal departments and agencies involved to represent the Crown in consultation and that the parties will document the consultation.

19. Canada shall provide the Ndakinna Office, as soon as possible, with the relevant and available information in French and in English concerning the contemplated Conduct and shall allow a reasonable period of time for the Ndakinna Office to determine whether the Conduct may have adverse impacts on established or potential Aboriginal or treaty rights and related interests of the Abenaki and, if so, the extent of such impacts.

20. The Ndakinna Office shall, within a reasonable period of time:

a) assess the information provided by Canada;
b) explain to Canada the nature and scope of the established or potential Aboriginal or treaty rights of the Abenaki on which the contemplated Conduct may have adverse impacts;
c) specify the effect and extent of the adverse impact of Canada's contemplated Conduct on the established or potential Aboriginal or treaty rights and related interests of the Abenaki ;
d) propose, where appropriate, accommodation measures to minimize the adverse impacts of the contemplated Conduct.

21. Canada shall consider the information communicated by the Ndakinna Office in the decision-making process relating to the contemplated Conduct.

22. Canada shall respond to the information communicated by the Ndakinna Office and explain how it will be taken into consideration in the decision-making process relating to the contemplated Conduct.

23. If the decision-making process permits, the Abenaki may communicate any additional information regarding one or more of the points noted in paragraph 20. Canada shall acknowledge receipt of the information and, if possible, shall explain to the Ndakinna Office how the additional information will be considered in the decision-making process.

24. Canada shall notify the Ndakinna Office of any decision reached relating to the contemplated Conduct, including how the decision may or may not have responded to the anticipated adverse impact and, where appropriate, to the accommodation measures proposed by the Abenaki, unless those issues are described in another document (e.g. an environmental assessment report). In the latter case, this other document is made available to the Abenaki and can be simply referred to by Canada when it communicates its decision.

25. The Parties concerned may terminate any consultation and accommodation process conducted pursuant to this Protocol by written notice.

LEGAL SCOPE

26. The consultation process under this Protocol does not constitute a commitment by the Parties to undertake consultation or to reach agreement in respect of any particular Conduct.

27. Nothing in this Protocol is intended to alter any statutory or regulatory requirements to which Canada is subject.

28. The consultation and accommodation process under this Protocol is the Parties' preferred approach. However, this does not prevent them from participating in consultations independent of the consultation and accommodation process under this Protocol or from concluding other consultation agreements.

29. This Protocol is not subject to settlement privilege and may be tendered as evidence in a court of law or in other legal proceedings.

30. Unless the Parties avail themselves of provisions concerning the confidentiality of certain information exchanged under paragraphs 33 and 34, consultation conducted pursuant to this Protocol is not subject to settlement privilege, and evidence respecting consultation activities may be tendered as evidence in a court of law or in other legal proceedings in accordance with paragraph 37.

31. Nothing in this Protocol is intended to:
    a) alter or define the obligation to consult and, where appropriate, accommodate;
    b) prevent the Abenaki from relying on any common law or statutory right they may have respecting the duty to consult and, where appropriate, accommodate;
    c) represent the views of, or be interpreted as admissions by, any of the Parties with respect to the nature and scope of any duty to consult;
    d) prevent the Abenaki from seeking enforcement of the duty of Canada to consult and, where appropriate, accommodate in a court of law or in other legal proceedings;
    e) recognize, deny, create, extinguish, abrogate, derogate from or define any Aboriginal or treaty right that the Abenaki may have.

CONFIDENTIALITY

32. This document is not confidential and may be made public.

33. With respect to any consultation conducted pursuant to this Protocol, documents and information may be provided to the Parties to the consultation and accommodation process on a confidential basis.

34. When a Party wishes to provide confidential information in the consultation and accommodation process under this Protocol, that Party shall notify the other Party to the consultation. The Parties shall discuss the confidentiality of the information in question and, if the Party receiving the information does not consider the information to be confidential, the Party providing the information will have the choice of whether or not to disclose it. The written record of a consultation activity shall not contain information that a Party does not wish to disclose for the purpose of maintaining its confidentiality. Any documents or information that the Parties agree to treat on a confidential basis shall be identified as having been provided and received confidentially and shall not be disclosed, unless required by law or by a court.

35. The documents and information may, however, circulate freely within the Grand Council of the Waban-Aki Nation and the Councils of the Abenaki of Odanak and Wôlinak and between federal departments and agencies for the purposes of a given consultation activity and, unless otherwise required by a Party, other consultation activities.

36. When a document or information prepared for specific consultation is communicated from one federal department or agency to another to help determine or fulfill, where appropriate, its duty to consult and accommodate with respect to new Conduct, the latter department or agency shall contact the Ndakinna Office to verify whether the document or information is relevant and complete as regards the new contemplated Conduct.

37. Nothing in this section of this Protocol is intended to prevent any Party from tendering documents or information as evidence in a court of law or in other legal proceedings when the document or information is relevant to an issue of whether a duty to consult and, where appropriate, to accommodate was or was not met or fulfilled through the consultation and process conducted pursuant to this Protocol.

PARTIES MAY PROCEED WITHOUT PREJUDICE

38. Notwithstanding any other provision of this Protocol, the Parties involved in consultation conducted pursuant to this Protocol have the right to determine that, at any time prior to or during the consultation activity, discussions may be held and information exchanged on a without-prejudice basis, until further notice, in order to permit frank, cooperative and solution-oriented interaction without concern for the legal significance of admissions, concessions, positions and discussions for the period of time specified or agreed upon.

FUNDING PROVIDED BY CANADA

39. Contribution funding as determined by the Department of Indian Affairs and Northern Development Canada will be paid to the Grand Council of the Waban-Aki Nation to support the activities of the Ndakinna Office as related to this Protocol. Such funding will be provided based on an annual budget submitted by the Grand Council of the Waban-Aki Nation and subject to annual appropriations by Canada.

40. Regardless of the contribution referred to in the previous paragraph, each federal department and agency involved in consultation with the Abenaki conducted under this Protocol will examine the requirements in connection with consultation relating to all proposed Conduct and, where appropriate, determine whether and how to fund the needs specific to the consultation and accommodation process.

REVIEW OF THIS PROTOCOL

41. The Ndakinna Office shall participate in at least one meeting per year of the federal interdepartmental network on Aboriginal consultation in Quebec to discuss the implementation of this Protocol.

42. Twenty-four (24) months after this Protocol is signed, the Parties will review the Protocol and its process and consider whether amendments are needed. The objectives of the review include, but are not limited to:

    a. determining the frequency with which the Parties use the consultation process;
    b. assessing the effectiveness of the consultation process, including the extent to which it has facilitated consultation;

c. assessing why the Parties might not be opting to use the process, if such is the case; and;
d. considering whether amendments to this Protocol are appropriate.

COMING INTO EFFECT AND TERMINATION OF THIS PROTOCOL

43. The consultation Protocol shall come into force on the date of its signature and shall continue in force unless terminated by one of the Parties upon three (3) months written notice to the other Party hereto.

AMENDMENT

44. This Protocol may be amended with the written consent of the Parties.

ANNEX 1

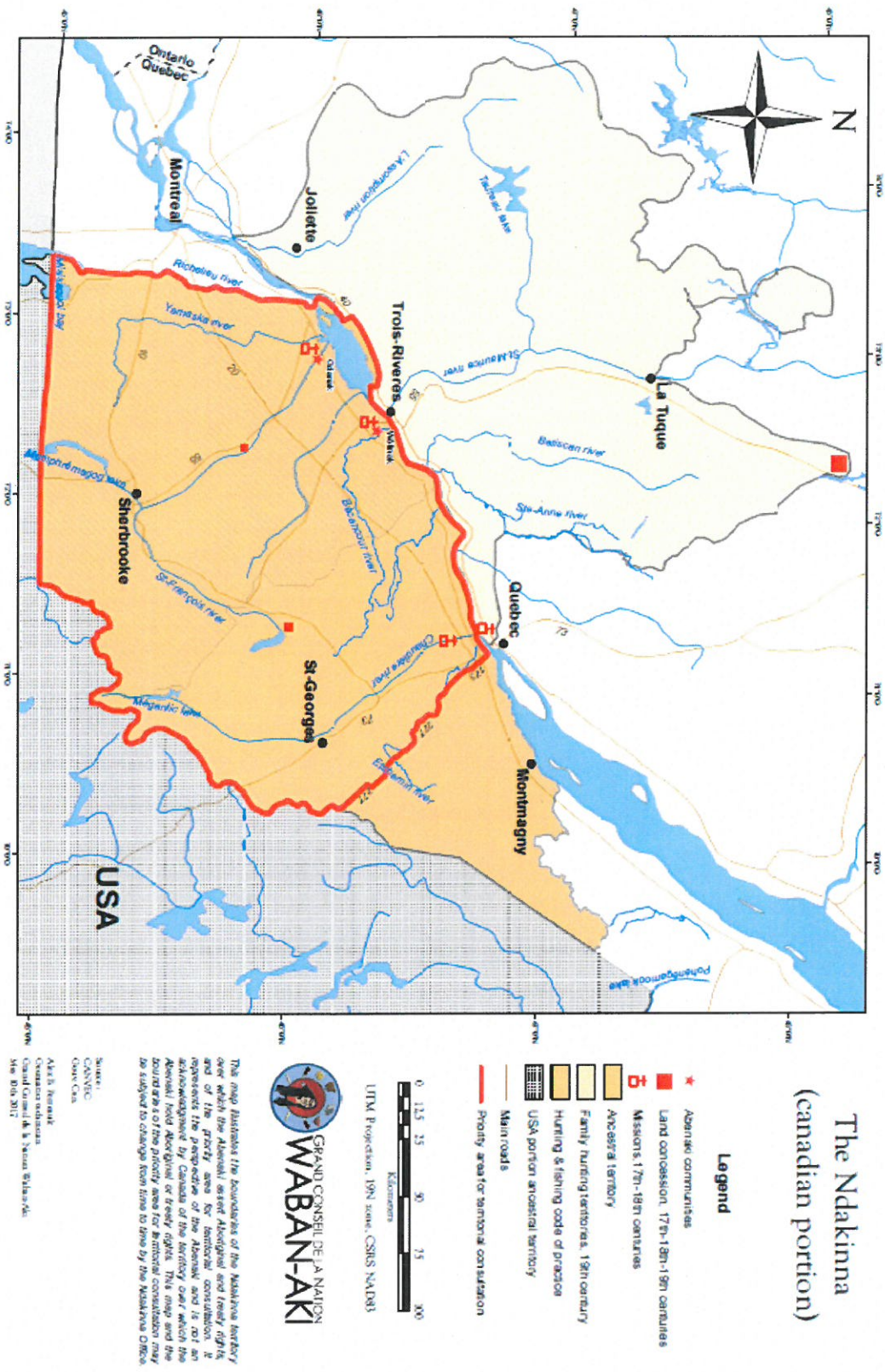
The Ndakinna
(canadian portion)
Legend
Abenaki communities
Land concession, 17th-18th-19th centuries
Missions, 17th-18th centuries
Ancestral territory
Family hunting territories, 19th century
Hunting & fishing code of practice
USA portion ancestral territory
Main roads
Priority areas for territorial consultation
0 12.5 25 50 75 100
Kilometers
UTM Projection, 19N zone, CSRS NAD83
GRAND CONSEIL DE LA NATION
WABAN-AKI
Ontario
Quebec
Montreal
Joliette
Trois-Rivières
La Tuque
Sherbrooke
St-Georges
Quebec
Montmagny
USA
N
Richelieu river
Yamaska river
St-Maurice river
Batiscan river
Ste-Anne river
Bécancour river
St-François river
Chaudière river
Magantic lake
Pohenegamook lake
Source:
CANVEC
Gouv. Can.
Alex B. Perrault
Geomatics technician
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
Mar 10th 2017

Signé ce 17 jour de janvier 2018
Signed this day of

LES ABÉNAKIS
THE ABENAKIS

Richard O'Bomsawin, Chef/Chief
Conseil des Abénakis Odanak
Council of the Abenaki of Odanak

Témoin/Witness

Michel R. Bernard, Chef/Chief
Conseil des Abénakis de Wôlinak
Council of the Abenaki of Wôlinak

Témoin/Witness

Denys Bernard
Directeur général/Director General
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
Grand Council of the Waban-Aki Nation

Témoin/Witness

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
THE GOVERNMENT OF CANADA

Carolyn Bennett
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Minister of Indian Affairs and Northern Development

Témoin/Witness